RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-90

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 22/11/2022, s'est réuni en session ordinaire, à Chaponost, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Erwan LE SAUX

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37 Nombre de conseillers communautaires présents : 30

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS:

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Lionel BRUNEL, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, M. Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, M. Erwan LE SAUX, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

<u>ABSENTS REPRESENTES:</u>

Agnès BERAL donne pouvoir à Pierre FREYSSINET Josiane CHAPUS donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET Jean-Louis GERGAUD donne pouvoir à M. Pierre FOUILLAND Martial GILLE donne pouvoir à Céline ROTHEA

ABSENTS:

Jean-Marc BUGNET Clémence DUCASTEL

Objet : Demande de reversement d'une quote-part de versement mobilité à SYTRAL mobilités

Vu le rapport par lequel Monsieur Damien Combet expose ce qui suit :

I - La possibilité juridique de solliciter une partie de versement mobilité

En application des dispositions des articles R. 1243-23 du code des transports et L.2333-68 du code général des collectivités territoriales :

- Les membres de SYTRAL Mobilités peuvent demander le versement de la quote-part de versement mobilité,
- Ce reversement ne trouve à s'appliquer qu'au membre de SYTRAL Mobilités qui organise les services de transports visés aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports (à savoir les services de mobilité active, d'usages partagés de véhicules terrestres à moteur, de mobilité solidaire),
- Pour ce faire, des délibérations concordantes du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés et de l'organe délibérant du membre qui a présenté la demande doivent être prises.

II-La détermination du quantum et des modalités pratiques du reversement par SYTRAL Mobilités

Pour définir le quantum à reverser, SYTRAL Mobilités s'appuie sur les versements faits par l'URSSAF Caisse nationale (hors mutualité sociale agricole - MSA) en fonction des montants déclarés par les entreprises au regard de leurs déclarations salariales mensuelles ainsi que des éventuelles régularisations, tant à la hausse qu'à la baisse, faites à la suite soit d'une correction spontanée soit d'un contrôle.

L'URSSAF Caisse nationale délivre en effet un tableau mensuel du produit de l'impôt par territoire avec référence de la commune (code INSEE) d'implantation de l'entreprise. La MSA ne fournit quant à elle aucun détail, ces versements sont trimestriels et couvrent les entreprises agroalimentaires situées principalement sur le territoire de la Métropole.

A ce montant doivent être déduits les frais de prélèvement de l'ACOSS (0,5% pour risque d'impayés et 0,5% de frais de gestion). L'assiette d'application de la quote-part sera ainsi celle réellement perçue par SYTRAL Mobilités déduction faite des frais et corrections réalisées par l'URSSAF Caisse nationale.

A noter : S'agissant de paiement mensuel, des variations à la hausse comme à la baisse peuvent intervenir. Ainsi, il peut arriver de constater sur un territoire des versements négatifs du fait d'une correction importante.

La quote-part sollicitée par chaque établissement public de coopération intercommunale, plafonnée à 0,1 point du taux de versement mobilité appliqué à chaque territoire, sera délibérée par le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités, en concordance avec la présente délibération.

La perception effective de cette quote-part pourrait intervenir à compter du mois d'avril 2023, sur la base des informations reçues en mars par SYTRAL Mobilités et correspondant aux payes de janvier.

En ce qui concerne les modalités du reversement, SYTRAL Mobilités reçoit vers le 20 de chaque mois le produit du versement mobilité ainsi que les répartitions de ce produit par commune. SYTRAL Mobilités est donc en mesure de procéder au mandatement dans le mois qui suit celui de la perception du produit de l'impôt.

Si, à l'occasion d'un correctif de l'ACOSS, il apparaissait que le versement dû était négatif, SYTRAL Mobilités nous préviendrait et émettrait un titre de recettes correspondant.

Chaque année, la CCVG devra adresser à SYTRAL Mobilités un certificat administratif au terme duquel notre exécutif attestera que les sommes reçues au titre du reversement ont bien été affectées aux dépenses nécessaires à l'exercice de nos compétences en matière de mobilités actives, partagées, solidaires.

Ce dispositif sera mis en place jusqu'au 31 décembre 2025. A cette date, la CCVG transmettra à SYTRAL Mobilités un bilan des actions mises en œuvre au titre de ses compétences mobilité et pour lesquelles le reversement de la quote-part de versement mobilité a été sollicité. Une nouvelle demande de reversement de la quote-part de versement mobilité pourra être effectuée par délibérations concordantes de notre EPCI et de SYTRAL Mobilités.

Compte tenu des besoins de financement des projets de mobilités entrant dans le champ de compétence de la CCVG il est proposé de procéder au reversement de 0,1 point, (la limite étant fixée à 0,1 point, plafond légalement fixé), des sommes réellement perçues au titre du versement mobilité par SYTRAL Mobilités et versées par les employeurs soumis à cet impôt sur le territoire de la CCVG, après déduction des frais de gestion appliqués par les organismes collecteurs.

III-Justification de la demande d'obtention d'une partie de versement mobilité

Compte tenu du fait que la CCVG est autorité organisatrice de la mobilité au niveau local, qu'elle organise les services visés aux articles 4°, 5 et 6° de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports et qu'elle prévoit d'engager des dépenses d'investissement et de fonctionnement pour le financement des actions de mobilités dont elle a la compétence au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, il apparait opportun de demander à SYTRAL Mobilités de bénéficier de cette quote-part dans les conditions exposées au point II de la présente délibération.

Il convient désormais que le Conseil d'Administration de SYTRAL Mobilités et notre Conseil communautaire délibèrent de façon concordante pour mettre en place le reversement de la quote-part du versement mobilité dès 2023 (sur les paies de janvier avec un probable versement à l'EPCI demandeur en avril).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

* Canqueli

APPROUVE la demande de versement de la quote-part du versement mobilité par SYTRAL Mobilités jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions exposées cidessus.

AUTORISE Madame La Présidente à donner les suites utiles au dossier.

Extrait certifié conforme,

Signé le, 30/11/2022, GAUQUELIN Françoise

du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)